



2025 - 61

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public - Travaux

NOUS, Maire de Ste Marguerite sur Fauville, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **STURNO HAUTE NORMANDIE sise TSA 70011 – 69134 Dardilly** pour effectuer des **travaux d'extension du réseau d'eau potable**, sis rue des Amis à Ste Marguerite sur Fauville - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter du lundi 28 avril 2025 et jusqu'à la fin du chantier, l'entreprise Sturno Haute-Normandie est autorisée à effectuer des travaux d'extension du réseau d'eau potable, **sis rue des Amis à Ste Marguerite sur Fauville - 76640 TERRES-DE-CAUX**,

ARTICLE 2 : Durant cette période, **la rue des Amis sera fermée à la circulation, sauf pour les riverains, les cars scolaires, le service rudologie (passage le lundi en semaines impaires et chaque vendredi) et les véhicules de secours.**

ARTICLE 3 : **Le demandeur aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Madame et Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 16 avril 2025.

Christine LEDUN,

Maire de Ste Marguerite sur Fauville

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville



NOUS, Maires de Ste Marguerite sur Fauville et de Fauville en Caux, communes déléguées de Terres-de-Caux,

VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **STURNO HAUTE NORMANDIE sise TSA 70011 – 69134 Dardilly** pour effectuer des **travaux d'extension de réseau d'eau potable**, sis impasse de la Distillerie à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter du lundi 28 avril 2025 et jusqu'à la fin du chantier, l'entreprise Sturno Haute-Normandie est autorisée à effectuer des travaux d'extension du réseau d'eau potable, **sis impasse de la Distillerie à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX**,

ARTICLE 2 : Durant cette période, les travaux empiétant sur la chaussée, **la circulation sera donc alternée par des feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30 km/h.**

ARTICLE 3 : **Le demandeur aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Madame et Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 17 avril 2025.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermerville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville